

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Exercice de la médecine**

*ARRÊTÉ N° 570 promulguant au Togo le décret du 15 septembre 1930 modifiant le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 septembre 1930 modifiant le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 septembre 1930 modifiant le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

Lomé, le 21 octobre 1930  
BOURGINE.

**RAPPORT**

*au Président de la République Française*

Paris, le 12 septembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique, rendant applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, a spécifié dans son article 14 que dans les colonies où le besoin en sera reconnu, l'exercice de la médecine indigène pourrait être autorisé par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies.

Mais ce décret n'a visé que l'exercice de la médecine proprement dite.

A l'heure actuelle, l'enseignement de l'art dentaire est pratiqué dans certaines de nos écoles de médecine indigène, et il nous a paru nécessaire d'étendre aux dentistes indigènes diplômés la possibilité d'exercer leur art dans des conditions identiques à celles qui régissent la pratique de la médecine pour les médecins indigènes.

Mais, pour cela, il est nécessaire, tout d'abord, de modifier le décret du 17 août 1897 en ajoutant les mots : « dentistes indigènes » dans les divers articles où il est fait mention des médecins et sages-femmes.

Tel est l'objet du décret ci-joint, élaboré après avis du Conseil d'Etat et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Raoul PÉRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 30 novembre 1892, et notamment le premier paragraphe de l'article 33 portant :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir ;

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Le Conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du décret du 17 août 1897 sont modifiés de la manière suivante :

« § 2. — Dans les colonies où le besoin en sera reconnu, l'exercice de la médecine indigène et celui de l'art dentaire pourront être autorisés par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies, après avis du conseil de santé siégeant au ministère des colonies.

« § 3. — Des écoles spéciales pour le recrutement de ces médecins et dentistes indigènes seront établies dans les mêmes conditions. »

**ART. 2.** — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 sont modifiés de la manière suivante :

« § 2. — Les obligations professionnelles imposées aux médecins et dentistes indigènes, et en particulier celles intéressant l'approvisionnement, le mode et les conditions de délivrance des médicaments.

« § 3. — Les conditions dans lesquelles s'exerceront le contrôle et la surveillance des médecins, dentistes et des sages-femmes indigènes par les médecins du corps de santé des colonies ».

**ART. 3.** — Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 16 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Aux médecins et dentistes indigènes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement et des décrets déterminant le fonctionnement de la médecine et de l'art dentaire indigène dans la colonie où ils exercent.

« 2<sup>o</sup> Aux indigènes qui usurperaient le titre et les attributions de médecin ou dentiste indigène. »

**ART. 4.** — L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

**ART. 17.** — La suspension temporaire ou l'interdiction absolue de l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en ce qui concerne les médecins et dentistes indigènes, y peuvent être prononcées par les Gouverneurs, par mesure administrative ou de sûreté publique, sans préjudice des

dispositions de l'article 25 de la loi, qui leur reste applicable, à l'exception toutefois du dernier paragraphe.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Raoul PÉRET.

#### Garde des valeurs appartenant aux colonies.

ARRÊTÉ N° 572 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1930 relatif à la garde des valeurs appartenant aux colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1930 relatif à la garde des valeurs appartenant aux colonies,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 septembre 1930 relatif à la garde des valeurs appartenant aux colonies.

Lomé, le 22 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu l'article 114 du décret du 3 décembre 1912;

Vu le décret du 5 juillet 1927;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 114 du décret du 30 décembre 1912 est notifié ainsi qu'il suit :

« Les titres, créances et valeurs appartenant aux colonies sont conservés, soit par le caissier-payeur central du Trésor public, soit par les trésoriers-payeurs, et sont pris en charge dans leur comptabilité. Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, préposés du Trésor et receveurs spéciaux, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant. »

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

#### Allocation du combattant

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 1 portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930; relatif à l'allocation du combattant.

Paris, le 27 août 1930.

Les Ministres des finances, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 7 août 1930, portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

#### ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté n° 1 du 8 août 1930, relatif à l'application des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. La déclaration de perte de livret visée à l'article 5 de l'arrêté précité du 8 août 1930 est certifiée par les autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

Audré TARDIEU

*Le ministre des finances,*

Paul REYNAUD

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Aristide BRIAND

*Le ministre des postes, télégraphes et*  
*téléphones,*

André MALLARMÉ

*Le ministre des pensions,*

A. CHAMPETIER DE RIBES.